

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ET PSYCHIATRIQUE
DE MONS-BORINAGE**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Note de Synthèse

Séance du 29 juin 2023 à 09h00

Salles Leburton (CHU Ambroise Paré)

La présente note de synthèse est établie conformément à l'article. L1523-13. §1^{er} du CDLD qui précise que [...] Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. [...]

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

Le projet de procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 figure en **Annexe AGO-23-01**.

Proposition de décision AGO.23-01 :

Il est proposé à l'Assemblée générale ordinaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 décembre 2022.

AGO.23-02 Modification du siège de l'Intercommunale à date du 1^{er} juillet 2023.

Le siège de l'Intercommunale est actuellement établi à l'adresse du CHU Ambroise Paré, Boulevard Kennedy 2 à 7000 Mons.

A dater du 1^{er} juillet 2023, le CHU Ambroise Paré sortira du giron de l'Intercommunale CHUPMB pour intégrer l'ASBL HELORA.

Le siège du CHUPMB devra, dès lors, être changé.

Conformément à l'article 4 de statuts du CHUPMB, le siège de l'Intercommunale est établi en Région wallonne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale, dans les locaux appartenant à l'Intercommunale ou à une des personnes de droit public actionnaires, sans qu'il puisse être fixé ailleurs que dans une commune actionnaire.

Proposition de décision AGO.23-02 :

Il est proposé à l'Assemblée générale ordinaire d'établir le siège de l'Intercommunale CHUPMB au Chemin du Chêne aux Haies 24 à 7000 Mons (site du CHP Chêne aux Haies) à date du 1^{er} juillet 2023.

AGO.23-03 Approbation du rapport de gestion – année 2022 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).

Conformément à l'article L1523-13 §3. du CDLD, la première Assemblée générale de l'exercice entend le rapport de gestion.

Le rapport annuel de rémunération (CDLD 6421-1) est annexé au rapport annuel de gestion.

Le rapport annuel du Comité de rémunération (CDLD 1523-17 §2) est également annexé au rapport de gestion.

Le rapport de gestion et ses annexes ont été arrêtés par le CA du CHUPMB du 24 mai 2023. Il figure en **Annexe AGO-23-03**.

Proposition de décision AGO.23-03 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver le rapport de gestion – année 2022 et ses annexes :

- le rapport annuel de rémunération;
- le rapport annuel du comité de rémunération.

AGO.23-04 Rapport spécifique sur les prises de participation.

L'AG du 1^{er} semestre 2023 entend le rapport spécifique sur les prises de participation.

Le rapport spécifique sur les prises de participation a été arrêté par le CA du CHUPMB du 24 mai 2023. Il figure en **Annexe AGO-23-04**.

Proposition de décision AGO.23-04 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver le rapport spécifique sur les prises de participation du CHUPMB.

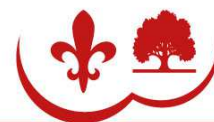
Points soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-05 Abandon de créance du Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

En date du 12 avril 2023, le CA du CHUPMB a fait sienne la note GERARD LAW – 12-04-2023 - CHUPMB – CLÔTURE AU 31-12-2022 - Ecritures de fin d'exercice 2022 dans le cadre de la réorganisation de l'actionnariat du CHUPMB, qui figure en **Annexe AGO-23-05**.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, a ainsi décidé, eu égard aux éléments figurant dans la note précitée, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB relative aux comptes clôturés au 31 décembre 2022 :

- Une délibération distincte des associés du Secteur B ayant pour objet de concéder un abandon de créance vis-à-vis du Secteur A « résiduel » à concurrence de 3.956.843,86 € ;
- Une délibération distincte des associés du Secteur A « résiduel » ayant pour objet d'accepter l'abandon de créance concédé par le Secteur B à due concurrence.



Proposition de décision AGO.23-05 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver l'abandon de créance du Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

AGO.23-06 Libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

En date du 15 mai 2023, le CA du CHUPMB a fait sienne la note GERARD LAW – 26-04-2023 - CHUPMB – Solidarité volontaire entre les Secteurs B et C en vue de la clôture des comptes annuels au 31-12-2022, qui figure en **Annexe AGO-23-06**.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, a ainsi décidé, eu égard aux éléments figurant dans la note précitée, et pour les seuls besoins de la clôture comptable au 31 décembre 2022, d'approuver le mécanisme de solidarité volontaire entre le Secteur B et le Secteur C par l'octroi d'une libéralité du Secteur B au profit du Secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C et de soumettre celle-ci à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB relative aux comptes clôturés au 31 décembre 2022.

Proposition de décision AGO.23-06 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-07 Acceptation de l'abandon de créance concédé par le Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.

En date du 12 avril 2023, le CA du CHUPMB a fait sienne la note GERARD LAW – 12-04-2023 - CHUPMB – CLÔTURE AU 31-12-2022 - Ecritures de fin d'exercice 2022 dans le cadre de la réorganisation de l'actionariat du CHUPMB, qui figure en **Annexe AGO-23-05**.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, a ainsi décidé, eu égard aux éléments figurant dans la note précitée, de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB relative aux comptes clôturés au 31 décembre 2022 :

- Une délibération distincte des associés du Secteur B ayant pour objet de concéder un abandon de créance vis-à-vis du Secteur A « résiduel » à concurrence de 3.956.843,86 € ;

Une délibération distincte des associés du Secteur A « résiduel » ayant pour objet d'accepter l'abandon de créance concédé par le Secteur B à due concurrence.

Proposition de décision AGO.23-07 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'accepter l'abandon de créance concédé par le Secteur B vis-à-vis du Secteur A à concurrence de 3.956.843,86 € dans le cadre de la démission ou le retrait des associés du Secteur A et leur souscription dans le Secteur B.



Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-08 Acceptation de la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

En date du 15 mai 2023, le CA du CHUPMB a fait sienne la note GERARD LAW – 26-04-2023 - CHUPMB – Solidarité volontaire entre les Secteurs B et C en vue de la clôture des comptes annuels au 31-12-2022, qui figure en **Annexe AGO-23-06**.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, a ainsi décidé, eu égard aux éléments figurant dans la note précitée, et pour les seuls besoins de la clôture comptable au 31 décembre 2022, d'approuver le mécanisme de solidarité volontaire entre le Secteur B et le Secteur C par l'octroi d'une libéralité du Secteur B au profit du Secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C et de soumettre celle-ci à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du CHUPMB relative aux comptes clôturés au 31 décembre 2022

Proposition de décision AGO.23-08 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'accepter la libéralité du secteur B au profit du secteur C à concurrence de la perte de l'exercice 2022 du secteur C.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-09 Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.

Le CA du CHUPMB du 15 mai 2022 a apporté certaines modifications aux règles d'évaluation des comptes et les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale. Celles-ci figurent en **Annexe AGO-23-09**.

Proposition de décision AGO.23-09 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver les modifications apportées aux règles d'évaluation.

AGO.23-10 Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.

Conformément à l'article L1523-13 §3. du CDLD, lors de la première Assemblée générale de l'exercice, les comptes annuels sont systématiquement présentés par le fonctionnaire dirigeant local et/ou le directeur financier. Ils répondent, ainsi que le réviseur qui doit être présent aux questions.

Les comptes annuels consolidés du CHUPMB de l'exercice 2022 sont intégrés au rapport de gestion 2022 de l'Intercommunale.

La version BNB des comptes du CHUPMB est annexée au présent envoi **Annexe AGO-23-10**.

Une comptabilité analytique des 3 secteurs d'activités du CHUPMB figure dans le rapport de gestion repris en annexe.

Le plan financier pluriannuel figure dans le plan stratégique 2022 repris en annexe.

Proposition de décision AGO.23-10 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de prendre connaissance des comptes relatifs à l'exercice 2022 et des règles d'évaluation.



AGO.23-11 Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

Le CHUPMB a établi son rapport de gestion spécifique au code des sociétés (**Annexe AGO-23-11**). Les sociétés doivent déposer leur rapport de gestion en même temps que les comptes annuels.

Proposition de décision AGO.23-11 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver le rapport de gestion spécifique au code des sociétés.

AGO.23-12 Rapport du Commissaire-Réviseur.

Conformément à l'article L.1523-24 §2 du CDLD, le ou les réviseurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

L'Assemblée générale du 24 juin 2021 a ainsi approuvé la désignation de la société RSM Interaudit, en qualité de Commissaire-Réviseur de l'intercommunale CHUPMB pour les exercices comptables 2021 à 2023.

Le Rapport du Commissaire-Réviseur à l'Assemblée générale pour l'exercice 2022 est intégré au Rapport de gestion 2022 de l'Intercommunale.

Proposition de décision AGO.23-12 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de prendre connaissance du rapport du Commissaire-Réviseur à l'Assemblée générale pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

AGO.23-13 Rapport du Collège des Contrôleurs.

Conformément à l'article L1541-2, 4^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit : « Avant l'entrée en vigueur du décret habilitant l'organe de contrôle régional dont question à l'article L1523-24, le contrôle de l'Intercommunale sera assuré par un ou plusieurs réviseurs. »

Le réviseur remplit donc à lui seul la mission de Collège des Contrôleurs à ce jour.

Il est fait référence au rapport du Commissaire - Réviseur (AGO.23-12) pour ce point.

Proposition de décision AGO.23-13 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de prendre connaissance du rapport du Collège des Contrôleurs.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.23-14 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur A.

L'Assemblée générale du premier semestre a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.



Les comptes annuels de l'exercice 2022 du Secteur A sont intégrés au Rapport de gestion 2022 de l'Intercommunale.

Proposition de décision AGO.23-14 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur A.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.23-15 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur B.

L'Assemblée générale du premier semestre a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Les comptes annuels de l'exercice 2022 du Secteur B sont intégrés au Rapport de gestion 2022 de l'Intercommunale.

Proposition de décision AGO.23-15 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur B.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.23-16 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.

L'Assemblée générale du premier semestre a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Les comptes annuels de l'exercice 2022 du Secteur C sont intégrés au Rapport de gestion 2022 de l'Intercommunale.

Proposition de décision AGO.23-16 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur C.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur D :

AGO.23-17 Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur D.

L'Assemblée générale du premier semestre a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par secteur d'activité.

Les comptes annuels de l'exercice 2022 du Secteur D sont intégrés au Rapport de gestion 2022 de l'Intercommunale.



Proposition de décision AGO.23-17 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver les comptes relatifs à l'exercice 2022 du Secteur D.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires du CHUPMB :

AGO.23-18 Décharge aux Administrateurs.

Conformément à l'article L1523-13 §3. du CDLD, la première Assemblée générale de l'exercice se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote distinct sur la décharge des administrateurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Proposition de décision AGO.23-18 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de donner décharge aux Administrateurs.

AGO.23-19 Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.

Conformément à l'article L1523-13 §3. du CDLD, la première Assemblée générale de l'exercice se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote distinct sur la décharge des membres du Collège des Contrôleurs.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Proposition de décision AGO.23-19 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de donner décharge au Collège des Contrôleurs.

AGO.23-20 Décharge au Commissaire-Réviseur.

Conformément à l'article L1523-13 §3. du CDLD, la première Assemblée générale de l'exercice se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote distinct sur la décharge au Commissaire-Réviseur.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Proposition de décision AGO.23-20 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de donner décharge au Commissaire-Réviseur.

AGO.23-21 Désignation de Monsieur Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons à dater du 12 avril 2023.

Suite à la modification statutaire qui est intervenue à l'Assemblée générale extraordinaire du 12/04/2023, un des deux mandats d'administrateurs qui revenait à l'ASBL des médecins de l'hôpital St-Georges a été attribué au CPAS de Mons. Le CPAS de Mons disposait déjà d'un mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration du CHUPMB, en sa séance du 12/04/2023, a approuvé la désignation de Monsieur Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB désigné par le CPAS Mons.

Proposition de décision AGO.23-21 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB d'approuver la désignation de Monsieur Eric GHILAIN en qualité d'Administrateur de l'Intercommunale CHUPMB, désigné par le CPAS Mons.

AGO.23-22 Démission de Monsieur Brahim OSIYER de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 13 avril 2023.

Monsieur Brahim OSIYER a fait part de sa demande de démissionner, par courriel à la date 13/04/2023 avec effet immédiat.

Proposition de décision AGO.23-22 :

Il est proposé à l'Assemblée générale du CHUPMB de prendre acte de la démission de Monsieur Brahim OSIYER de son mandat d'administrateur du CHUPMB à dater du 13/04/2023.
